



Appel à candidature pour la désignation d'un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance, qui siègera en qualité de membre titulaire, au sein de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux relevant de la compétence exclusive du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ANNEXE 3

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS A PROJETS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

	Composition		Modalités de désignation		
	Qualité	Nombre	Instances représentatives	Acte	Nombre
Voix délibérative	Autorité	Le Président du Conseil départemental + 3 représentants du département	/	Désignation	4
	Usagers	1 représentant d'associations de retraités et de personnes âgées	Sur proposition du CDCA	Désignation	4
		1 représentant d'associations de personnes handicapées	Sur proposition du CDCA	Désignation	
		1 représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance	/	Appel à candidature	
		1 représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales	/	Appel à candidature	
Voix Consultative	Gestionnaires	2 représentants	Unions, fédérations ou groupements représentatifs	Désignation	2
	Personnes qualifiées	2 représentants	/	Désignation	2
	Usagers spécialement concernés	1 à 2	/	Désignation	1 à 2
	Personnel technique	1 à 4	/	Désignation	1 à 4

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS A PROJETS PLACÉE AUPRÈS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les lieux de vie et d'accueil sont autorisés par la ou les autorité(s) compétente(s) en vertu de l'article L313-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles.

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux.

Une Commission d'information et de sélection d'appels à projets, instituée auprès du Président du Conseil départemental, rend un avis sur les projets sociaux pour lesquels l'autorisation relève de la compétence exclusive de celui-ci. Sont ainsi concernés, les projets d'établissements et services mentionnés au 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et du III de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au Département.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS A PROJETS PLACÉE AUPRES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENÉES

- Convocation des membres, par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour et les conditions d'accessibilité aux documents nécessaires à l'examen des projets.
- Les réunions de la commission ne sont pas publiques.
- Les porteurs de projet sont entendus par la commission.
- Le quorum est fixé à la moitié des membres avec voix délibérative. En cas de défaut de quorum, nouvelle convocation de la commission dans un délai de 10 jours minimum. Aucun quorum n'est exigé lors d'une réunion sur deuxième convocation.
- Pouvoir possible, dans la limite d'un pouvoir par membre de la commission.
- Classement des projets à la majorité des voix. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire.
- Il est tenu un procès-verbal des réunions de la commission.

MANDAT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS A PROJETS PLACÉE AUPRÈS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

- Durée du mandat des membres permanents titulaires et suppléants : 3 ans.
- Exercice du mandat à titre gratuit.
- Tout représentant associatif siège au sein de la Commission dans le but, non pas de défendre les intérêts de son association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers du secteur qu'il représente.
- Une assiduité et une participation active aux travaux de la Commission sont requises, sous peine d'exclusion.
- Une personne désignée comme membre d'une Commission peut être membre de plusieurs commissions. Ainsi, les membres de la Commission placée auprès du Président du Conseil départemental peuvent également être membres de la Commission compétente pour les appels à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental.
- En application de l'article R313-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Families, les membres de la Commission doivent remplir une déclaration d'absence de conflit d'intérêt lors de leur désignation. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour